

RÈGLEMENTS DE LA
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC
(Federation of Quebec Apple Growers)

Association agricole constituée en vertu de la loi
sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c.s-40)

- DÉSIGNATION 1.- Un groupe de syndicats professionnels de producteurs de pommes forme par les présentes une fédération de syndicats de pomiculteurs désignée sous le nom de « FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC » (Federation of Quebec Apple Growers).
- TERRITOIRE 2. Le territoire de la Fédération comprend la PROVINCE DE QUÉBEC.
- SIÈGE SOCIAL 3.- Le siège social de la Fédération est situé à Longueuil.
- OBJET 4.- La Fédération a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, et particulièrement de :
- a) grouper les syndicats de producteurs de pommes;
 - b) administrer le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec;
 - c) étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des pommes;
 - d) coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques pomologiques;
 - e) renseigner les producteurs sur la production et la vente des pommes;
 - f) surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres;
 - g) favoriser l'estime des producteurs de pommes par l'opinion publique.
- CARACTÈRE 5.- La Fédération est une association professionnelle.
- Elle ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme association, de politique fédérale, provinciale ou municipale. La Fédération peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs de pommes.
- MEMBRES 6.- Peut faire partie de la Fédération, tout syndicat de producteurs de pommes pourvu qu'il ait son siège social sur le territoire de la Fédération et qu'il soit dûment affilié à une fédération régionale de l'Union des Producteurs Agricoles.

DÉMISSION OU
EXCLUSION

- 7.- a) Tout syndicat qui veut se retirer de la Fédération peut le faire en tout temps et doit en donner avis au secrétaire par écrit;
- b) Le membre qui se retire ou qui est exclu de la Fédération ne peut réclamer de la Fédération les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelques fins que ce soient;
- c) Le conseil d'administration a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
- le membre refuse de se conformer aux règlements de la Fédération;
 - le membre exerce des activités inconciliables avec celles de la Fédération ou prend des attitudes publiques opposées à celles de la Fédération ou de l'Union des Producteurs Agricoles.

ASSEMBLÉE
ANNUELLE

- 8.- a) La Fédération tient une assemblée dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration. Il doit s'écouler une période d'au moins vingt (20) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée ;
- b) L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année;
- c) L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :
1. rapport des activités de l'année par le président ;
 2. rapport financier par le trésorier;
 3. rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires;
 4. rapports des comités spéciaux;
 5. nomination d'un vérificateur;
 6. modification des règlements.
- d) Tous les producteurs présents à l'assemblée annuelle ont droit de vote; le quorum est de 5% des membres des syndicats affiliés à la Fédération

ASSEMBLÉE

- 9.- a) Le président ou trois membres du conseil d'administration peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale;
- b) Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au

moins vingt (20) jours entre la date et l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée;

- d) Tous les producteurs membres d'un syndicat affilié à la Fédération et présents à une assemblée générale spéciale ont droit de vote; le quorum est de 10% des membres des syndicats affiliés à la Fédération.

VOTE

- 10.- a.1) Un producteur individuel n'a droit qu'à une seule voix et cette voix ne peut être exprimée par un fondé de pouvoirs ;
- a.2) Un producteur qui est une coopérative, une corporation ou une société d'exploitation agricole a droit à deux voix et ces voix peuvent être exprimées par des fondés de pouvoirs munis d'une procuration écrite; une société ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls sociétaires;
- a.3) Malgré le paragraphe qui précède, sur preuve faite qu'une corporation ne compte qu'un seul actionnaire, cette corporation n'a droit qu'à une seule voix;
- a.4) Pour être valable, une procuration doit être fournie à la Fédération; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée;
- a.5) Un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus d'un producteur agricole et il n'a droit qu'à une voix.
- b) Le vote se prend à main levée à moins que deux producteurs ne réclament le vote par bulletin secret, mais la décision du vote secret doit se prendre à la majorité des membres présents à l'Assemblée.
- c) Tout producteur dont le syndicat membre ne s'est pas conformé aux règlements est déchu de son droit de vote.

CONSEIL

- 11.- a) La Fédération est administrée par un conseil de 10 membres; ce nombre de membres est égal à deux (2) fois le nombre de syndicats affiliés à la Fédération;
- b) Le président et les vice-présidents de chacun des syndicats affiliés deviennent membres du conseil d'administration. Un président ou un vice-président qui ne peut remplir ces fonctions doit se faire remplacer par un substitut choisi par le conseil d'administration de son syndicat;
- c) Les administrateurs choisissent parmi eux deux (2) officiers pour remplir les fonctions de président et de vice-président;
- d) Le conseil d'administration nomme le secrétaire qui doit être choisi hors du conseil;

- e) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous les comités ont droit, en plus, de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tous membres à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte de la Fédération;
- f) Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération;
- g) Les assemblées du conseil sont convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;
- h) Trois membres du conseil ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion;
- i) Le quorum du conseil est de la moitié des membres plus un.

ATTRIBUTIONS

- 12.-
- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale de la Fédération;
 - b) Il prépare le programme des activités de l'année;
 - c) Il doit prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée annuelle;
 - d) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets;
 - e) Il nomme les membres du comité exécutif;
 - f) Il assure la représentation de la Fédération auprès de tout organisme auquel elle pourra s'affilier;
 - g) Il étudie et accepte une demande d'affiliation;
 - h) Il administre le ou les plans conjoints dont l'administration est confiée à la Fédération;

LE COMITÉ

- 13.-
- a) Le comité exécutif se compose du président, du vice-président, et de trois administrateurs désignés, chaque année, par le conseil d'administration, chacun des membres devant provenir de régions syndicales différentes;
 - b) Le quorum du comité exécutif est de deux;

- c) Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou du vice-président;
 - d) Le comité exécutif administre les affaires courantes de la Fédération et de tout plan conjoint dont elle a l'administration, prépare le budget, retient les services d'employés, vote les dépenses administratives, etc.. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.
- LE PRÉSIDENT 14. - a) Le président préside l'assemblée annuelle, l'assemblée générale spéciale et les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif;
- b) Il assure le respect des règlements de la Fédération;
- c) Le président représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers, par ailleurs, il peut déléguer ce droit à une autre personne.
- LE VICE-PRÉSIDENT 15.- a) Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou incapable d'agir et il en exerce alors tous les pouvoirs;
- b) En cas d'absence du vice-président, l'assemblée se choisit un président;
- LE SECRÉTAIRE 16.- a) Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des archives et dresse les procès-verbaux;
- b) Le secrétaire est choisi par le conseil d'administration mais n'en fait pas partie;
- c) Il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du conseil.
- LE VÉRIFICATEUR 17.- a) Le vérificateur est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres n'importe quand; il doit faire rapport à l'assemblée annuelle.
- AFFILIATION 18. a) La Fédération peut s'affilier à l'Union des Producteurs Agricoles;
- b) Les modes et les droits d'affiliation sont déterminés par l'Union des Producteurs Agricoles après consultation avec le conseil d'administration de la Fédération;
- c) Les délégués au congrès annuel de l'Union des Producteurs Agricoles sont les membres du conseil d'administration de la Fédération.
- AMENDEMENTS 19.- Les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers (2/3) des producteurs membres d'un syndicat affilié à la Fédération et présents à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée

générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration.

Si le projet d'amendement est soumis par le conseil d'administration, il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

DISSOLUTION

20.-

La Fédération ne peut être dissoute aussi longtemps qu'au moins trois (3) syndicats affiliés s'y opposeront.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

DANIEL RUEL, secrétaire

Longueuil, ce dixième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.